



Prendre en compte la gestion des déchets de chantier de bâtiment dans les marchés publics

**Guide de recommandations
à destination des maîtres d'ouvrage
et des maîtres d'œuvre**

mars 2005

6. Tableau de synthèse du rôle des acteurs

	Programmation	Études	Préparation de chantier	Travaux
Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Définit ses orientations en matière de gestion des déchets dans le cahier des charges du programmiste, du maître d'œuvre et du C.S.P.S. - Vérifie et valide les objectifs du programme relatifs à la gestion des déchets de chantier et s'assure de leur prise en compte 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assure de la prise en compte de ses exigences en terme de gestion des déchets de chantier dans les études - Vérifie et valide les propositions du maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappelle aux différents acteurs sa politique en matière de gestion des déchets de chantier - S'assure de la mise en place d'une organisation de chantier conforme à ses exigences en terme de gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assure du respect des engagements contractuels des entreprises et de la traçabilité des déchets au moyen des bordereaux de suivi - Vérifie que les prestataires intellectuels (coordonnateur S.P.S. et maître d'œuvre) remplissent leurs missions en terme de suivi de la gestion des déchets de chantier
Programmiste	<ul style="list-style-type: none"> - Intègre dans le programme les exigences du maître d'ouvrage en terme de gestion des déchets de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifie la conformité des études par rapport aux objectifs du programme 		
Bureau d'études ou M.œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Réalise en cas de démolition ou de réhabilitation lourde un diagnostic déchets préalable qui sera joint au dossier de consultation des entreprises 			
Maître d'œuvre		<ul style="list-style-type: none"> - Intègre dans ses études les objectifs fixés dans le programme par le maître d'ouvrage en terme de gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappelle aux entreprises leurs obligations sur le plan réglementaire et contractuel - Met au point l'installation de chantier avec les entreprises et le C.S.P.S. 	<ul style="list-style-type: none"> - Suit et contrôle le tri des déchets sur le chantier - S'assure de la fourniture des bordereaux de suivi des déchets par les entreprises - Veille à la propreté du chantier
Coordonnateur S.P.S.		<ul style="list-style-type: none"> - Contribue aux côtés du maître d'œuvre à définir les modalités de gestion des déchets (choix du mode de tri) - Définit dans son PGCSPS les conditions d'installation du chantier en tenant compte des contraintes de gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifie que les entreprises ont pris en compte dans leur organisation de chantier les contraintes de gestion des déchets - Participe à la mise au point de l'installation de chantier avec les entreprises et le maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le suivi de l'organisation de chantier sur le plan de la sécurité et protection de la santé
Entreprises			<ul style="list-style-type: none"> - Soumettent au visa du maître d'œuvre et du C.S.P.S. la procédure retenue pour l'élimination des déchets (méthodes de tri, moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité des déchets, lieux d'évacuation...) - Définissent l'installation et l'organisation du chantier en respectant les prescriptions du maître d'œuvre et du C.S.P.S. en matière de gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Respectent les dispositions réglementaires mais aussi contractuelles en matière d'élimination des déchets de chantier - Fournissent au maître d'œuvre les bordereaux de suivi des déchets permettant d'assurer leur traçabilité

SOMMAIRE

1. Présentation du guide

2. Le maître d'ouvrage

- 2.1. Rôle du maître d'ouvrage
- 2.2. Le programme
- 2.3. Exemple de prescriptions à insérer dans un programme

3. Le maître d'œuvre

- 3.1. Rôle du maître d'œuvre
- 3.2. Le marché de maîtrise d'œuvre
- 3.3. Exemple de prescriptions à insérer dans le marché de M.œuvre

4. Le coordonnateur SPS

- 4.1. Rôle du coordonnateur S.P.S.
- 4.2. Rappel de la réglementation
- 4.3. Exemple de prescriptions à insérer dans le marché du C.S.P.S.

5. Les entreprises

- 5.1. Rôle des entreprises
- 5.2. Les documents d'appel d'offres
- 5.3. Exemples de rédaction des pièces du D.C.E.

6. Tableau de synthèse du rôle des acteurs

1. Présentation du guide

En juillet 2002, le schéma régional et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP, réalisés conjointement par des représentants des services de l'État, des maîtres d'ouvrage et des entreprises, entrent en vigueur par arrêté préfectoral.

Une des ambitions du schéma est de permettre aux maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi qu'aux entreprises d'intégrer la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics dans les programmes, les pièces marchés et les offres des entreprises dans un souci de transparence, d'égale mise en concurrence et de traçabilité.

Le présent guide constitue une remise à jour des propositions des clauses contractuelles du schéma régional. Il est destiné aux donneurs d'ordre et aux maîtres d'œuvre soucieux de prendre en compte dans leurs marchés la gestion des déchets de chantier.

Chaque acteur ayant un rôle à jouer pour maîtriser la production de déchets et en diminuer l'impact sur l'environnement, il appartient au commanditaire du projet de préciser en amont ses exigences en la matière et de veiller à travers la rédaction des pièces contractuelles des différents marchés à ce que chacun s'implique selon la nature de sa mission dans la gestion des déchets de chantier.

Ainsi, ce guide est organisé en quatre chapitres qui rappellent le rôle de chacun des acteurs du projet et proposent des exemples de clauses à insérer dans leurs pièces contractuelles.

Étant donné la diversité des chantiers et les différents modes de dévolution des marchés, les recommandations de ce guide sont présentées sous forme d'exemples plutôt que de modèles types afin que maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre puissent bénéficier d'un cadrage général tout en conservant la liberté d'adapter ces clauses aux spécificités de leurs opérations.

Ce guide est donc conçu comme un outil d'accompagnement des prescripteurs dans le cadre d'une démarche d'optimisation de la gestion des déchets de chantier.

Au chapitre du C.C.T.P. : le mode de rémunération

- *D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)*

- *B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires).*

Les prix rémunèrent les coûts résultant du respect de la réglementation en matière de tri et de gestion des déchets dans les filières locales.

La D.P.G.F. ou le sous détail du prix unitaire doit faire apparaître distinctement les postes suivants :

- *Coût de démolition,*

- *Coût des protections collectives,*

- *Coût de la gestion individuelle ou collective des déchets / tri et filières d'élimination,*

- *Coût de la remise en état du site.*

Le maître d'ouvrage peut décider, dans la rédaction du dossier de consultation, d'assujettir le paiement du prix rémunérant l'évacuation des déchets à la production des bordereaux de suivi des déchets attestant des quantités reçues par les destinataires éliminateurs.

« Le C.C.T.P. pourra préciser les points particuliers sur lesquels l'attention de l'entrepreneur, est appelée et qui justifient un soin particulier débouchant sur des propositions de l'entrepreneur, par exemple en matière de communication avec les riverains. »

Au chapitre du C.C.T.P. : Modalité d'exécution des travaux

1/ La procédure d'exécution de l'entrepreneur détaillera :

- Les modes opératoires de chacune des étapes du chantier de construction, de démolition ou de réhabilitation. Elle analysera les conséquences sur l'environnement du chantier. Les méthodes proposées devront tenir compte des recommandations et propositions figurant :
- dans l'audit préalable fourni par le maître d'ouvrage
- dans le présent C.C.T.P. établi par le maître d'œuvre
- dans le Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur Santé et Protection de la Santé (C.S.P.S.)
- les modes de gestion et d'élimination des déchets (mode de stockage provisoire de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) dont les principes ont été décrits dans l'offre.

2/ Stockage provisoire

Le stockage provisoire (sur le site) de déchets de démolition en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

3/L'entrepreneur apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation. Il pourra utiliser le bordereau type joint en annexe du présent document.

4/ Période de préparation

Pendant la période de préparation du chantier, l'entrepreneur soumettra au visa du maître d'œuvre, du pilote de chantier ou du coordonnateur S.P.S. :

- La procédure d'exécution
- Le P.P.S.P.S.

leur permettant de vérifier que les moyens prévus permettent d'atteindre les objectifs assignés par le marché :

- Incidences sur l'organisation et le plan d'installation de chantier
- Définition des modalités de communication avec les riverains, avant et pendant le chantier.
- Mise au point du programme de sensibilisation, d'information de formation des personnels des entrepreneurs présents simultanément.
- Édition des plans de réservation et des modes d'exécution.
- Définition des itinéraires pour le transport des déblais de terrassement et des déchets de démolition jusqu'à leur destination finale.
- Moyens prévus pour réduire le volume des déchets de construction.

5/ Interdictions

Sur le chantier, il sera strictement interdit :

- de brûler des déchets sur le chantier,
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets hors des filières réglementaires.

2. Le maître d'ouvrage

2.1. Rôle du maître d'ouvrage

Il fournit les informations techniques nécessaires à la bonne réalisation du chantier y compris un audit déchets en cas de démolition d'ouvrages.

- Il prescrit la gestion des déchets,
- Il précise la contrainte environnementale imposée au niveau du chantier,
- Il choisit dès l'amont du projet l'organisation en matière de gestion des déchets de chantier, de tri et de suivi des prescriptions,
- Il contrôle la prise en compte de ses exigences dans les dossiers de consultation des entreprises.

Le maître d'ouvrage devra vérifier la mise en œuvre de ses orientations en s'assurant de leur application aux divers stades des études, dans le dossier de consultation des entreprises et en phase exécution (retour d'information sur la collecte, l'enlèvement et le suivi du traitement). Il prévoira éventuellement dans les pièces contractuelles des marchés d'entreprises des mesures pour contraindre ces dernières à respecter le contenu de leur offre en matière de gestion des déchets de chantier.

2.2. Le programme

Le programme, écrit par le maître d'ouvrage ou rédigé par un programmiste, doit préciser au maître d'œuvre la politique du maître d'ouvrage concernant la gestion des déchets de chantier. Il pourra se référer à la recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics¹ ou à la norme AFNOR NFP 03 001 de décembre 2000 (Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés).

Concernant la gestion des déchets de chantier, le programme doit définir la mission confiée au maître d'œuvre mais aussi intégrer les exigences du maître d'ouvrage relatives à la conception comme par exemple les matériaux imposés par ce dernier.

Il peut énoncer certaines orientations ou obligations spécifiques à l'opération et dont l'étude et le suivi peuvent être mis à la charge du maître d'œuvre (traitements particuliers, réutilisations de matériaux, etc.....).

¹ La recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics est relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment. Elle a été préparée par le Groupe Permanent d'Étude des Marchés «travaux et maîtrise d'œuvre» et adoptée le 22 juin 2000 par la Section Technique de la Commission Centrale des Marchés.

Le programme peut intégrer des prescriptions environnementales comprenant la gestion des déchets ; le respect de ces prescriptions devenant un critère de choix des entreprises.

2.3. Exemple de prescriptions à insérer dans un programme

Si la qualité environnementale est aujourd'hui la préoccupation de beaucoup d'acteurs économiques, peu d'opérations prennent réellement en compte toutes les exigences environnementales et ce, malgré la réglementation en vigueur. C'est pourquoi le maître d'ouvrage estime que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent s'intégrer de manière systématique dans les opérations de construction ou de réhabilitation et de modernisation et qu'en tout premier lieu, le maître d'œuvre doit s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

Les articles L.541-1 et L.541-2 du Code de l'Environnement attribuent la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs ou détenteurs et fixent les priorités suivantes :

- Réduire la production de déchets à la source en modifiant les procédés de fabrication, la distribution des produits et les habitudes de consommation,
- Limiter les nuisances dues au transport des déchets ainsi que leur volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, production de matériaux ou d'énergie sans hiérarchie a priori entre ces différents modes,
- Informer le public et assurer la transparence.

Depuis le 1^{er} juillet 2002 les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Actuellement, il existe trois classes de centre de stockage :

- **classe 1** pour les déchets spéciaux (amiante, goudrons, bois traités, etc...),
- **classe 2** pour les déchets ménagers et assimilés (en particulier déchets de chantier non triés),
- **classe 3** pour les déchets inertes.

Il est interdit :

- de brûler les déchets sur les chantiers²
- d'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...).

Compte tenu de ce qui précède, la maîtrise d'ouvrage a décidé de s'engager dans une démarche volontariste de gestion des déchets de chantier. A cette fin, l'équipe de maîtrise d'œuvre se devra :

- d'optimiser le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement,
- de limiter les quantités de déchets produits, y compris les excédents d'inertes,
- de favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans le respect des recommandations techniques,

A l'article du C.C.A.P. : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le coordonnateur « sécurité et santé » est : « ... désignation... ». Il est chargé d'une mission qui comprend « ... la définir... ». Il prend en compte et met en œuvre les principes généraux de prévention et contrôle leur application tout au long de l'opération. Notamment, il définit les sujétions afférentes à la mise en place des mesures préventives et de protection collective :

- du personnel exécutant les travaux de construction, de démolition ou de réhabilitation,
- du personnel travaillant sur le site pendant les travaux de construction, de démolition, ou de réhabilitation,
- du public avoisinant (immeubles, activités riveraines et espaces publics, notamment ceux que signale l'audit préalable).

A l'article du C.C.A.P. : Contenu des prix

Les prix sont établis en tenant compte des obligations de résultats exigées de l'entrepreneur en matière de stockage, d'évacuation, d'élimination et de recyclage des déchets.

A l'article du C.C.A.P. : Destination des produits de démolition et déchets de chantier

Les produits de démolition et déchets de chantier seront triés et évacués conformément à la réglementation, par les filières d'élimination et de recyclage proposées par l'entrepreneur dans son offre et précisées pendant la période de préparation dans une procédure d'exécution.

L'entrepreneur devra assurer la traçabilité de tous ces déchets. (cf. C.C.T.P.).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) sera complété comme suit :

Au chapitre du C.C.T.P. - Description des ouvrages

Article n : Le marché comprend la démolition des ouvrages (ou parties d'ouvrages) suivants :
« Décrire les ouvrages à démolir en précisant (sur plans et coupes) les limites des prestations attendues, notamment pour leurs parties enterrées.
Introduire les indications de l'audit technique relatives aux sujétions qui auront des conséquences sur le phasage des travaux et la pérennité des ouvrages adjacents ou mitoyens à conserver ».

Article n + 1 : Conditions de l'intervention et protections collectives.

« présenter les conditions particulières du contexte et de l'environnement du site, du type :

- maintien d'activités simultanées sur le chantier ou à sa périphérie (habitat, industries, espaces publics).
- conditions horaires pour l'exécution de travaux générant des nuisances : bruyants ou générateurs de poussière »

L'entrepreneur respectera les dispositions des pièces marchés et se référera au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le Coordonnateur Sécurité et Santé pour définir les mesures conservatoires et les mesures de prévention et de sécurité et de protections collectives qu'il proposera dans son P.P.S.P.S. pour protéger :

- le personnel exécutant les travaux de démolition
- le personnel travaillant sur le site pendant les travaux de démolition
- le public avoisinant (immeubles et activités urbaines et espaces publics).

Les modifications éventuelles du P.G.C. seront formalisées par avenant au P.P.S.P.S.

Le candidat présentera dans son offre :

- *L'estimation des quantités de déchets de chaque catégorie qu'il prévoit de générer sur le chantier par son activité de construction avec ou sans démolition ou de réhabilitation,*
- *Les filières d'élimination envisagées pour chaque type de déchets (recyclage, valorisation, enfouissement des déchets ultimes),*
- *Les modes opératoires de tri des déchets sur le chantier en fonction de leur destination,*
- *Le mode de transport (routier, fluvial ou ferroviaire, modalités d'application de la réglementation des transports de matières dangereuses),*
- *Les coûts prévus pour atteindre les objectifs assignés par le marché en matière de stockage, d'évacuation, d'élimination et de recyclage des déchets,*
- *Les mesures prévues par le candidat pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier.*

A l'article du R.C. : Jugement des offres

- Clauses habituelles des règlements de consultation

-
-
-
-

La valeur technique de l'offre de gestion des déchets est jugée sur la base de la méthodologie présentée par le candidat dans ses documents. Le maître d'ouvrage attache de l'importance à ce que les filières de recyclage disponibles soient privilégiées.

Le Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.P.) sera complété comme suit :

A l'article du C.C.A.P. : objet du marché

Les stipulations des présents C.C.A.P. concernent « ...définir l'objet du marché... ».
Les prestations de construction avec ou sans démolition (totale ou partielle) ou de réhabilitation incluent le tri des déchets et leur élimination par les filières de valorisation et de recyclage conformes à la réglementation (notamment celles du plan départemental ou du schéma régional d'élimination et de valorisation des déchets du BTP qui sont suggérées par l'audit préalable).

A l'article du C.C.A.P. : Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est : « ... désignation du maître d'œuvre... »
Il est chargé d'une mission spécifique relative à la gestion des déchets qui comprend : « ... la définir... », y compris pour les démolitions éventuelles dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation.

A l'article du C.C.A.P. : Contrôle technique

Le contrôleur technique est : « ... désignation... ». Il est chargé d'une mission qui comprend : « ... la définir... ». Il est notamment chargé du contrôle des modes opératoires de démolition, notamment sous l'aspect « stabilité pendant toutes les étapes de la démolition, des ouvrages riverains ou contigus. »

- de préciser les obligations des entreprises en matière de tri sélectif et les obligations techniques applicables,*
- d'intégrer l'ensemble de ces recommandations dans les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises (D.C.E.).*

L'ensemble des prescriptions définies ci-dessus devra être conforme à la réglementation et faire référence à la recommandation n°T2-2000 du GPEM « travaux de maîtrise d'œuvre » adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la commission centrale des marchés

Aussi, le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets. Le type de tri sera arrêté au cours de l'étude en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur de santé et de sécurité.

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,*
- de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,*
- de l'information du personnel des entreprises,*
- du suivi des déchets évacués.*

² Sauf cas particulier : dans le cas précis de diagnostic attestant la présence de termites, la réglementation en vigueur (loi 99.471 du 8/6/99) implique les dispositions suivantes :
- soit d'incinérer les bois et matériaux sur place,
- soit de les traiter avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

3. Le maître d'œuvre

3.1. Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre prescrit, anime et contrôle la gestion des déchets.

Il a la responsabilité de l'organisation particulière du chantier au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,
- l'information des chefs d'entreprises et des chefs de chantiers responsables de la transmission de l'information auprès de leurs équipes,
- le suivi de la gestion des déchets (traçabilité au moyen de bordereaux).

Il établit le projet d'installation de chantier en faisant apparaître les zones de stockage des bennes ou autres et les circuits d'évacuation des déchets en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises pendant la période de préparation de chantier.

3.2. Le marché de maîtrise d'œuvre

L'objet du marché doit incorporer explicitement la nature de la mission concernant l'organisation et le suivi de la gestion des déchets de chantier.

Un article spécifique « mission déchets » doit préciser les attentes du maître d'ouvrage et le rôle attribué au maître d'œuvre. Cette mission doit être négociée entre les deux parties.

Elle comprendra les éléments suivants :

- l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage concernant la politique de gestion des déchets de chantier,
- le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
- le diagnostic déchets en cas de démolition d'ouvrages,
- l'ouverture éventuelle à des variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés,
- la mise en cohérence des principes retenus pour la collecte et l'évacuation des déchets avec le P.G.C.S.P.S.,
- l'obtention dans les réponses à l'appel d'offres du chiffrage et de la description de la méthode proposée par les entreprises pour traiter les déchets (les variantes peuvent être encouragées),
- la définition avec les entrepreneurs et le coordonnateur SPS du principe de gestion retenu,
- l'animation et contrôle de la mise en œuvre de l'ensemble des propositions des entreprises.

5.3. Exemples de rédaction des pièces du D.C.E.

Compléter les articles usuels du règlement de la consultation (R.C.) comme suit :

A l'article du R.C. : Objet de la consultation.

La présente consultation concerne « ... la définir... »

La prestation de construction avec ou sans démolition ou de réhabilitation inclut le tri des déchets et leur élimination par les filières de valorisation et de recyclage conformes à la réglementation (notamment celles du plan départemental ou du schéma régional d'élimination et de valorisation des déchets du BTP qui sont suggérées par l'audit préalable).

A l'article du R.C. : Présentation des offres

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

A) - dans la première enveloppe intérieure :

-
-
-

Qualification : le candidat apportera la preuve de sa compétence :

- *en présentant ses qualifications professionnelles, les attestations de formation de son personnel dans le domaine du tri et de l'élimination des déchets,*

ou bien

- *en fournissant des attestations de maîtres d'ouvrages ou de maîtres d'œuvres manifestant leur satisfaction pour l'exécution concluante de travaux de même nature et de même ampleur réalisés au cours des 5 dernières années,*

ou bien

- *en signant un engagement à mettre en œuvre les dispositions du schéma régional d'élimination et de valorisation des déchets du BTP.*

B) - dans la seconde enveloppe intérieure, un projet de marché comprenant :

1. *un acte d'engagement)*
2. *le C.C.A.P.) clauses habituelles des R..C.*
3. *le C.C.T.P.)*
4. *le bordereau des prix et le détail estimatif (ou la décomposition du prix global et forfaitaire) établis sur la base des quantités figurant au bordereau récapitulatif des quantités évaluées lors de l'audit préalable (annexe 2).*
5. *les documents explicatifs détaillant les méthodes que le candidat propose d'adopter pour la gestion et l'élimination des déchets issus du chantier. Ces documents pourront être intégrés au C.C.A.P. ou au C.C.T.P. lors de la mise au point du marché :*

5. Les entreprises

5.1. Rôle des entreprises

Elles ont en charge l'élimination des déchets suivant la réglementation en vigueur. Elles proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant de répondre aux exigences des pièces contractuelles du marché et d'assurer une gestion optimisée des déchets.

5.2. Les documents d'appel d'offres

Le règlement de consultation précise :

- si le maître d'ouvrage souhaite encourager la proposition de variantes concernant la gestion et le traitement des déchets ou s'il préfère les interdire,
- que la méthode de traitement des déchets doit être décrite par l'entrepreneur dans une note spécifique accompagnant son offre.

Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** rappelle les principales options du programme, il précise le cadre de gestion des déchets hors prorata et l'utilité de la période de préparation pour le mettre au point.

Il précise le rôle du maître d'œuvre sur le sujet conformément à l'article « mission déchets » du marché de maîtrise d'œuvre.

Il rappelle que chaque entreprise a la charge de l'évacuation des déchets générés par sa propre activité et que toute méthode évitant le mélange des déchets est encouragée.

Il sera précisé dans le C.C.A.P. que l'entrepreneur désignera lors de la préparation de chantier le responsable de la gestion des déchets sur le chantier en précisant son rôle.

Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** cite la recommandation n°T2-2000 ou la norme AFNOR NFP 03 001 de décembre 2000 comme texte de référence en précisant que la gestion des déchets devra s'en inspirer.

Il précise la nature et la forme de la proposition attendue des entrepreneurs sur la gestion des déchets.

Il stipule que le coût de la gestion des déchets doit apparaître pour chaque lot dans un article spécial prévu dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

Il indique la nature du contrôle prévu et les moyens qui seront mis en œuvre afin que les entrepreneurs respectent le contenu de leur offre sur le sujet.

3.3. Exemple de prescriptions à insérer dans le marché de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage doit préciser dans le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** du marché ce qu'il attend du maître d'œuvre en terme de « mission déchet » :

Rajouter dans l'article « **objet du marché** » :

En outre, afin de répondre aux dispositions adoptées par le maître d'ouvrage, le présent marché prend en considération une mission concernant l'organisation et la gestion des déchets de chantier.

Rajouter un article « **mission déchets** » :

La qualité environnementale est une préoccupation du maître d'ouvrage qui estime que la valorisation et le recyclage des déchets du chantier issus de démolition préalable d'ouvrage et de la construction doivent s'intégrer dans la présente opération.

Les acteurs de conception, dès le stade de la programmation jusqu'à la réalisation, en passant par la conception, doivent s'attacher à réduire l'impact du projet sur l'environnement en terme de production des déchets.

Le maître d'œuvre doit appliquer la législation sur les déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes d'application).

Dans la réalisation de ses études, le maître d'œuvre devra prendre en compte les priorités de la politique du maître d'ouvrage en terme de gestion des déchets.

Ainsi, il devra :

***Exposer** dans le DCE les exigences de la maîtrise d'ouvrage en la matière et rappeler les textes en vigueur et les interdictions d'ordre général.*

***Définir** la gestion de tri retenu en fonction du chantier (importance, situation géographique, surface du chantier) à partir des traitements et filières de traitement et de valorisation existantes, en concertation avec le coordonnateur de santé et de sécurité.*

***Établir** un projet d'installation de chantier faisant apparaître les zones de stockage des bennes ou autres et les circuits d'évacuation des déchets, en concertation avec le coordonnateur de santé et de sécurité.*

***Optimiser** le projet afin de minimiser l'impact des déchets (au niveau qualitatif et quantitatif).*

***Assurer** en phase travaux le contrôle des dispositions prévues par l'entreprise, notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri des déchets de chantier mais aussi la fourniture des bordereaux de suivi des déchets (banals, inertes, déchets spéciaux).*

Le maître d'œuvre proposera une méthodologie pour le suivi des déchets de chantier qu'ils soient banals ou inertes au moyen de bordereaux.

Rajouter dans l'article « **documents à produire par le maître d'œuvre** » :

- Plan d'installation de chantier avec l'indication des zones de stockage des bennes ou autres récipients destinés à recevoir les déchets triés (conjointement avec le coordonnateur S.P.S.).

- Prestations à imposer dans le C.C.T.P. des entreprises concernant le tri sélectif des déchets de chantier.

- DPGF ou bordereau des prix unitaires faisant apparaître distinctement les postes suivants : coût de la démolition, coût des protections collectives, coût de la gestion individuelle ou collective des déchets / tri et filières d'élimination et coût de la remise en état du site.

4. Coordonnateur S.P.S.

4.1. Rôle du coordonnateur S.P.S.

Le maître d'ouvrage veillera à associer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S.) au projet dès le démarrage des études.

Le C.S.P.S. intègre les recommandations du maître d'ouvrage dans les documents contractuels pour minimiser les impacts de l'opération en terme de déchets. Il s'assure au cours de la préparation de chantier, pendant le déroulement du chantier et ce jusqu'à la réception des travaux, de la prise en compte par les entreprises des prescriptions prévues par les pièces marchés reprenant les dispositions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.). Il s'assure également de la bonne application du dispositif retenu au niveau de chaque intervenant.

Il prépare et organise le chantier en liaison avec les entreprises et le maître d'oeuvre.

4.2. Rappel de la réglementation

L'élaboration du P.G.C.S.P.S. se fait par le coordonnateur en phase conception. Le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 (article R.238-22) indique la composition du PGCSPS et les alinéas 3c et 3d précisent notamment les attentes suivantes :

- « la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses »
- « les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ».

4.3. Exemples de prescriptions à insérer dans le marché du C.S.P.S.

Le maître d'ouvrage doit préciser dans le **C.C.A.P.** du marché ce qu'il attend du coordonnateur S.P.S. au cours de la conception et de l'élaboration de l'ouvrage :

La qualité environnementale est une préoccupation du maître d'ouvrage qui estime que la valorisation et le recyclage des déchets du chantier issus de démolition préalable d'ouvrage et de la construction doivent s'intégrer dans la présente opération.

Les acteurs de conception, dès le stade de la programmation jusqu'à la réalisation, en passant par la conception doivent s'attacher à réduire l'impact du projet sur l'environnement en terme de production des déchets.

Le coordonnateur S.P.S. doit appliquer la législation sur les déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes d'application).

Lorsque le chantier est soumis à un tri sélectif des déchets, le coordonnateur devra :

- *Participer au choix du mode de tri du chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes.*
- *Définir les suggestions liées à ce tri sélectif, en particulier au niveau du P.G.C.S.P.S.*
- *Réaliser également les plans d'installation de chantier en définissant à chaque étape les zones de stockage possibles (conjointement avec la maîtrise d'oeuvre).*

Les dispositions définitives mises en place seront arrêtées avec les entreprises pendant la période de préparation de chantier lors de la mise au point des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (P.P.S.P.S.), voire lors de la formation du Collège Inter-entreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

NOTA : Ce cas est valable pour les niveaux 1 et 2. Pour le niveau 3, il peut être demandé au coordonnateur de rédiger un PGC simplifié dans le cadre de travaux à risques particuliers.